



**SAISON  
2022 - 2023**



## LIGUE OCCITANIE RUGBY

### FORMULAIRE D'ENGAGEMENT ET CONVENTION POUR LA CREATION D'UN RASSEMBLEMENT D'ASSOCIATIONS

Nom du rassemblement :			
Numéro du rassemblement :		Ligue référente	<b>OCCITANIE</b>
Club Support :		<b>CD</b>	

Compétition concernée (cocher la case correspondante)

Rugby Compétition Masculin	<b>GAU</b>	<b>NU16</b>	<b>RU16</b>	<b>ALA</b>	<b>RU19</b>	<b>NU18</b>	<b>ER21</b>	<b>CRA</b>	<b>SENIORS</b>

Rugby Compétition Féminin	<b>moins de 18 ans à XV</b>	<b>Fédérales moins de 18 ans à X</b>	<b>18 ans et plus</b>

École de Rugby	<b>M6 mixte</b>	<b>M8 mixte</b>	<b>M12 mixte</b>	<b>M14 mixte</b>	<b>M15 Féminin</b>

<b>Avis de la Commission Technique de Ligue (DTL, CTL) :</b>	<b>Nom , Date et Signature :</b>
<input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE	
<b>Commentaires :</b>	

Validation de la Ligue du club support	
LIGUE	
DATE	
CACHET	
SIGNATURE DU PRESIDENT	

Visa du Président du Comité Départemental du club support	
CD	
DATE	
CACHET	
SIGNATURE DU PRESIDENT	

Après signature du Président du CD du club support, en concertation avec les techniciens de la LOR, le document sera envoyé à la commission des rassemblements de la Ligue Occitanie à l'adresse mail suivante: [rassemblements@occitanie-ffr.fr](mailto:rassemblements@occitanie-ffr.fr)



# SAISON 2022 - 2023



## CE RASSEMBLEMENT EST ETABLI ENTRE LES ASSOCIATIONS :

(Rajouter autant de ligne que nécessaire)

ASSOCIATION N°1	
NOM ASSOCIATION	
CODE FFR	
REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION	
NOM PRENOM	
QUALITE	
DATE	
CACHET	
SIGNATURE	
ASSOCIATION N°3	
NOM ASSOCIATION	
CODE FFR	
REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION	
NOM PRENOM	
QUALITE	
DATE	
CACHET	
SIGNATURE	
ASSOCIATION N°5	
NOM ASSOCIATION	
CODE FFR	
REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION	
NOM PRENOM	
QUALITE	
DATE	
CACHET	
SIGNATURE	

ASSOCIATION N°2	
NOM ASSOCIATION	
CODE FFR	
REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION	
NOM PRENOM	
QUALITE	
DATE	
CACHET	
SIGNATURE	
ASSOCIATION N°4	
NOM ASSOCIATION	
CODE FFR	
REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION	
NOM PRENOM	
QUALITE	
DATE	
CACHET	
SIGNATURE	
ASSOCIATION N°6	
NOM ASSOCIATION	
CODE FFR	
REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION	
NOM PRENOM	
QUALITE	
DATE	
CACHET	
SIGNATURE	



**SAISON  
2022 - 2023**



## **Convention de partenariat pour la création d'un rassemblement d'associations**

La présente convention (désignée ci-après par « la Convention ») a pour objet de définir les conditions de la collaboration devant exister entre les Associations signataires dans le cadre des Règlements Généraux de la Fédération Française de Rugby (FFR).

Entre elles il est exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

**Préambule :** Les associations désignées ci-dessous, appartenant à un même bassin de vie, décident d'associer leurs compétences et leurs moyens pour développer et faciliter la pratique du rugby.

Elles s'engagent à en promouvoir l'image pour :

- ✓ Rendre accessible la pratique du rugby à tous les milieux sociaux.
- ✓ Permettre la création de nouvelles équipes, en particulier féminines.
- ✓ Favoriser la composition d'équipes la plus homogène possible.
- ✓ Favoriser la mutualisation des moyens, en particulier au niveau des encadrants.
- ✓ Renforcer la solidarité entre associations.

### **Article 1 : Principes**

Les associations constitutives du rassemblement reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts.

Elles restent soumises, chacune pour ce qui la concerne, au strict respect des règlements généraux adoptés par la Fédération Française de Rugby, auxquels la Convention ne peut en aucune manière déroger.

L'association support du rassemblement est l'interlocuteur unique de la FFR et de ses organes déconcentrés pour les activités du rassemblement dans les domaines administratif, sportif, disciplinaire et financier.

### **Article 2 : Objet de la Convention**

La Convention a pour objet de définir la nature du soutien que s'apportent mutuellement toutes les associations constitutives du rassemblement et de préciser les engagements souscrits par chacune des parties.

Indiquer de manière succincte le but poursuivi :



# SAISON 2022 - 2023



## Article 3 : Durée de la Convention - Date d'entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) AN** renouvelable par voie d'avenant .  
et déclarée chaque début de saison auprès de la **LIGUE OCCITANIE DE RUGBY, après avis du DIRECTEUR DE LIGUE.**

La Convention entrera en vigueur à la date de création du rassemblement dans Oval-e.

## Article 4 : Moyens Techniques.

### Responsable du rassemblement

CLUB	NOM	PRENOM	Téléphone	e-mail

### Encadrement Administratif : *(Rajouter autant de ligne que nécessaire)*

CLUB	CAT	NOM	PRENOM	Téléphone	e-mail

### Encadrements techniques : *(Rajouter autant de ligne que nécessaire)*

CLUB	CAT	NOM	PRENOM	Téléphone	e-mail



**SAISON  
2022 - 2023**



**Entraînement** (*Décrire pour chaque catégorie, l'organisation des entraînements*)

**Désignation des joueurs :**

Les signataires s'engagent à effectuer en toute transparence les désignations des joueurs appelés à participer aux préparations, sélections et compétitions pour lesquels la ou les équipes du rassemblement sera ou seront engagée(s)

Les associations composant chaque rassemblement, à l'exception de l'association support, sont autorisées à engager des équipes dans la même classe d'âge sous réserve que ces dernières n'évoluent jamais au même niveau de compétition qu'une équipe du rassemblement.

**Organisation des déplacements**



**SAISON  
2022 - 2023**



### Lieu des rencontres organisées à domicile

Dans le cas où la rencontre sera déclarée dans Oval-e, elle se déroulera **par défaut sur le terrain du club support**. Cette disposition peut-être modifiée.

### Organisation solidaire du rassemblement

Il est recommandé d'organiser des rencontres sur les terrains de tous les clubs participants au rassemblement.

Les associations signataires s'engagent à aider l'association support à trouver des installations, structures, transports, hébergements et compétences, si celle-ci ne pouvait pas les trouver dans son environnement immédiat.

CLUB SUPPORT	NOM DU STADE	ADRESSE

### Autres stades du rassemblement

CLUB	NOM DU STADE	ADRESSE

### Article 5 : Droits Sportifs

L'association support du rassemblement est celle qui détient les droits sportifs affectés à l'équipe du rassemblement.

En cas de cessation du rassemblement, l'association support récupérera les droits sportifs qu'elle avait apportés, le cas échéant. A défaut, les droits sportifs sont définitivement perdus, sauf accord écrit et unanime de toutes les associations participant au rassemblement, de les attribuer à l'une d'entre elles.



**SAISON  
2022 - 2023**



## **Article 6 : Organisation financière du rassemblement**

**Le budget du rassemblement est constitué par :**

**La participation financière de chaque association constituant le rassemblement est arrêtée comme suit :**

**La recherche de partenariat spécifique au regroupement**

## **Article 7 : Approbation de la Convention**

Chaque association est laissée libre de faire adopter et approuver cette Convention par ses instances dirigeantes et ce par le moyen qui lui plaira au regard de ses propres règles de fonctionnement interne.

## **Article 8 : Protection des associations**

Les associations en rassemblement ne pourront prétendre au paiement des indemnités de formation, les joueurs continuant à appartenir à leurs clubs respectifs tant qu'ils joueront dans le rassemblement.

L'ensemble des associations signataires de la présente Convention s'engagent à ne contacter aucun joueur des associations signataires de la Convention pour les catégories des moins de 15 ans et au-dessous.

Si l'une de ces associations étaient l'objet d'une demande de mutation en sa faveur par les parents ou responsables légaux d'un joueur de 15 ans et au-dessous une réunion tripartite serait organisée entre :

- ✓ les parents ou responsable légaux du joueur.
- ✓ un représentant de l'association quittée désigné par ses plus hautes instances.
- ✓ le Président de l'association en faveur de laquelle est exprimée la demande de mutation, seul habilité à signer la licence demandée.



# SAISON 2022 - 2023



## **Article 9 : Réserve**

## **Article 10 : Subventions – Aides financières au rassemblement**

Les associations supports pourront engager des demandes de subvention et aides financières auprès de toute structure institutionnelle ou privée susceptible et/ou intéressée par les équipes en rassemblement. Elles pourront solliciter l'aide des autres associations dans le montage et l'appui de ces demandes.

## **Article 11 : Commission de suivi**

Une commission de suivi de l'équipe en rassemblement sera mise en place. Elle se réunira une fois par mois. Chaque association y sera représentée par un de ses membres appelés le « référent de l'équipe ». Chaque référent rendra compte à son Comité Directeur de la vie de l'équipe en rassemblement.

Au vu des comptes rendus, un Comité Directeur de l'une des associations pourra demander une réunion des plus hautes instances des associations signataires.

## **Article 12 : Intuiti personae**

La Convention revêt un caractère personnel. Par conséquent, aucun signataire ne pourra en transférer les effets à aucune autre association sans l'accord préalable et écrit de ses cosignataires.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute modification de leurs statuts dès lors que celle-ci est susceptible d'avoir un impact sur le fonctionnement du rassemblement et notamment en cas de changement de siège social, changement de nom, de fusion, ou de coopération.

## **Article 13 : Confidentialité**

Les associations s'engagent à ne pas divulguer la teneur des accords conclus entre eux, sauf réquisition d'ordre réglementaire émanant de la F.F.R. ou encore réquisition légale, judiciaire ou fiscal.

## **Article 14 : Droit applicable et juridiction compétente**

La Convention est soumise au droit français et tout différend né de sa conclusion ou de son exécution sera soumis à la compétence du Tribunal judiciaire du siège de l'association support. Cependant et préalablement à toute saisine de la juridiction compétente, en cas de désaccord entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la partie la plus diligente saisira l'autre de ce différend par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A compter de cette notification, les Parties débattront personnellement dans les huit (8) jours de la saisine de ce différend et s'efforceront de trouver, dans la mesure du possible, une solution amiable à leur différend.

A défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois après l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception visée à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent.



# SAISON 2022 - 2023



## **Article 15 : Modalité de modification de la Convention**

Toute modification de la Convention sera réalisée par la rédaction d'un avenant qui devra être signé par l'ensemble des parties avant le début des compétitions concernées par le rassemblement et définies en page 1 de la Convention.

Cet avenant devra être transmis, dans les meilleurs délais, à l'entité ayant homologué le rassemblement, laquelle pourra réexaminer l'homologation accordée.

## **Article 16 : Condition suspensive**

La Convention est conclue sous réserve de l'homologation du rassemblement par l'organisme régional compétent et par la FFR selon les compétitions concernées.

La Condition devra être levée au plus tard avant le début de la reprise du ou des championnats auxquels participent le rassemblement.

A défaut, les parties à la Convention seront déliées de toutes ses obligations.

La Convention est établie en (nombre de clubs + nombre de ligues concernés) exemplaires originaux

Fait à ..... le .....